

8.8. Environnement

Convention de servitudes avec la société Enedis relative à la zone de rétention temporaire des eaux de crue de l'Arande

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet de convention de servitudes annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que, dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), des travaux de réalisation d'une Zone de Rétention Temporaire des Eaux (ZRTE) de crue de l'Arande ont démarré en juillet 2024 ;
- Qu'il est nécessaire, dans le cadre de ces travaux, de dévier un réseau Enedis enterré ;
- Que ce dévoiement sera réalisé de la manière suivante : le réseau sera déplacé dans des fourreaux préalablement posés par l'entreprise adjudicataire des travaux, sur des parcelles appartenant pour certaines à la Communauté de Communes du Genevois ;
- Que cette intervention et la gestion future du réseau concerné nécessitent la signature d'une convention de servitudes ;
- Que la convention, annexée à la présente décision, stipule notamment que la Communauté de Communes conserve la propriété et la jouissance des parcelles, et que la société Enedis a la charge de la surveillance, l'entretien, la réparation, etc. des ouvrages établis ;
- Que la convention mentionne une indemnisation de 20 €, prévue à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour la Communauté de Communes de l'exercice de droits reconnus à la société Enedis ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de servitudes annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que l'indemnité, prévue à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature, sera inscrite au budget principal – exercice 2024.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris dans le cadre de la régularisation par acte authentique le cas échéant.

Archamps, le 03 septembre 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 03/09/2024
et publiée électroniquement le 03/09/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Julien-en-Genevois

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27J588O7ZD 195-74243-DO LIGNE BT-CCU GENEVOIS

Chargé de projet Enedis : MORAIS William

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de communes du Genevois représenté(e) par son (sa) Pierre-Jean Crastes, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 04/10/2022**

Demeurant à : **38 rue Georges de Mestral , 74160 - Archamps**

Téléphone : **04 50 95 92 60**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Julien-en-Genevois		AO	0010	SOUS COMBE	
Saint-Julien-en-Genevois		AO	0178	0051 D ANNEMASSE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 95 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de communes du Genevois représenté(e) par son (sa) Pierre-Jean Crastes, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

ENEDIS – Agence ingénierie Annecy Léman
Pôle : RCI ING Collonges
160 rue du Brise-Verre
01550 COLLONGES

Responsable De l'étude :
William MORAIS
06 99 48 03 84 06 99 48 03 84
william.morais@enedis.fr

Avant-Projet Sommaire d'alimentation électrique

Dossier RAC-24-27J58807ZD
195-74243-DO LIGNE BT-CCU GENEVOIS
ROUTE DE LATHOY 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Coordonnées GPS WGS84 : Lat. : 46.143697/ Long. : 6.106335

Contact : Aurélien PELTAN - Chef du service mutualisé de la transition écologique - 06.33.77.23.48

Client : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - 38 RUE GEORGES DE MESTRAL, 74160 ARCHAMPS

Téléphone : 0450959956 - Mail : info@cc-genevois.fr

Renseignements techniques

Poste de distribution public : -

Concession du projet :

Distribution publique



Catégorie :

BTA



HTA



Concession de la canalisation sur laquelle se trouve
raccordé le projet :

Distribution publique



Tension

230 V



15 KV



d'alimentation :

400 V



20 KV



Régime de sécurité :

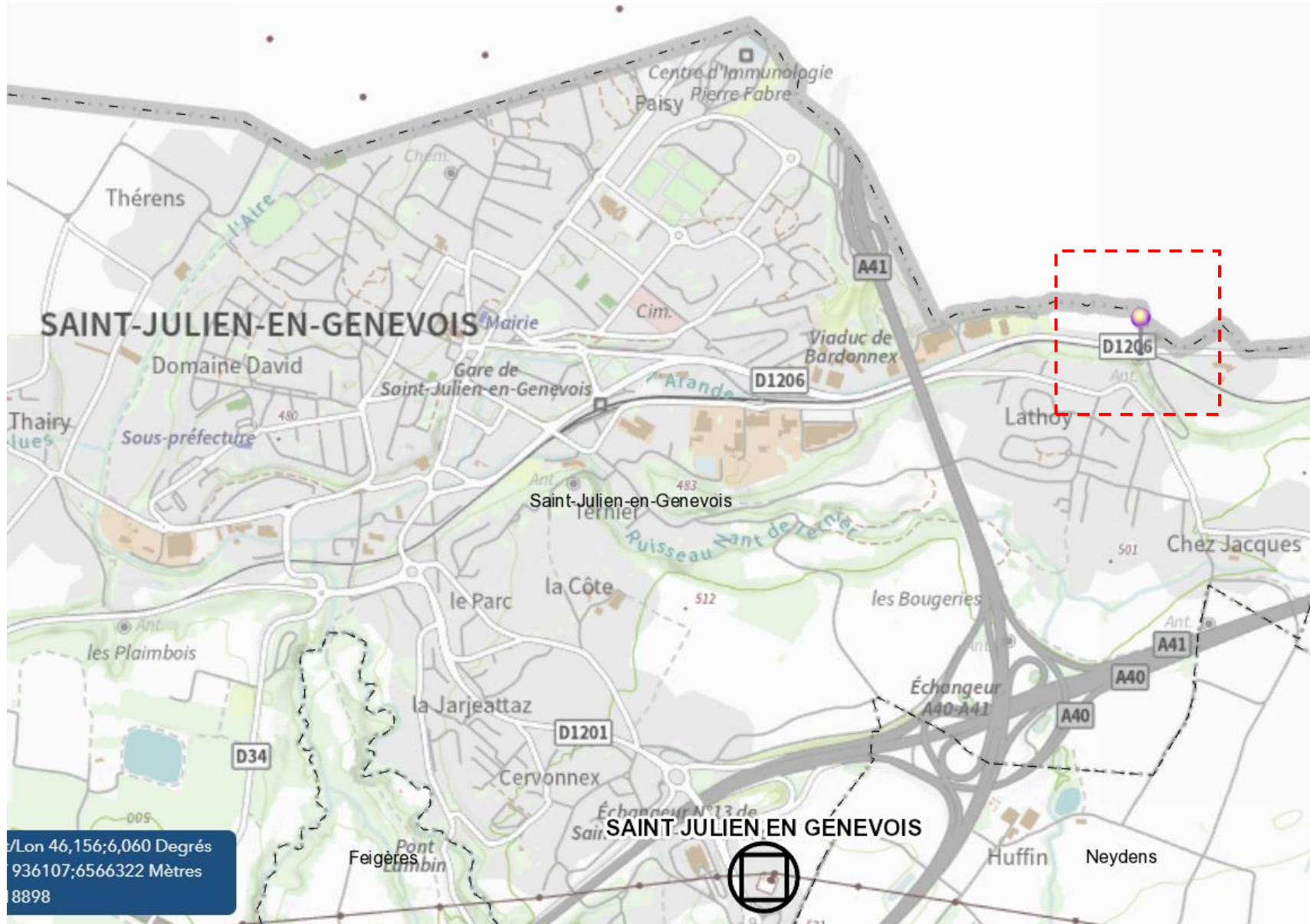
Coordonnateur :

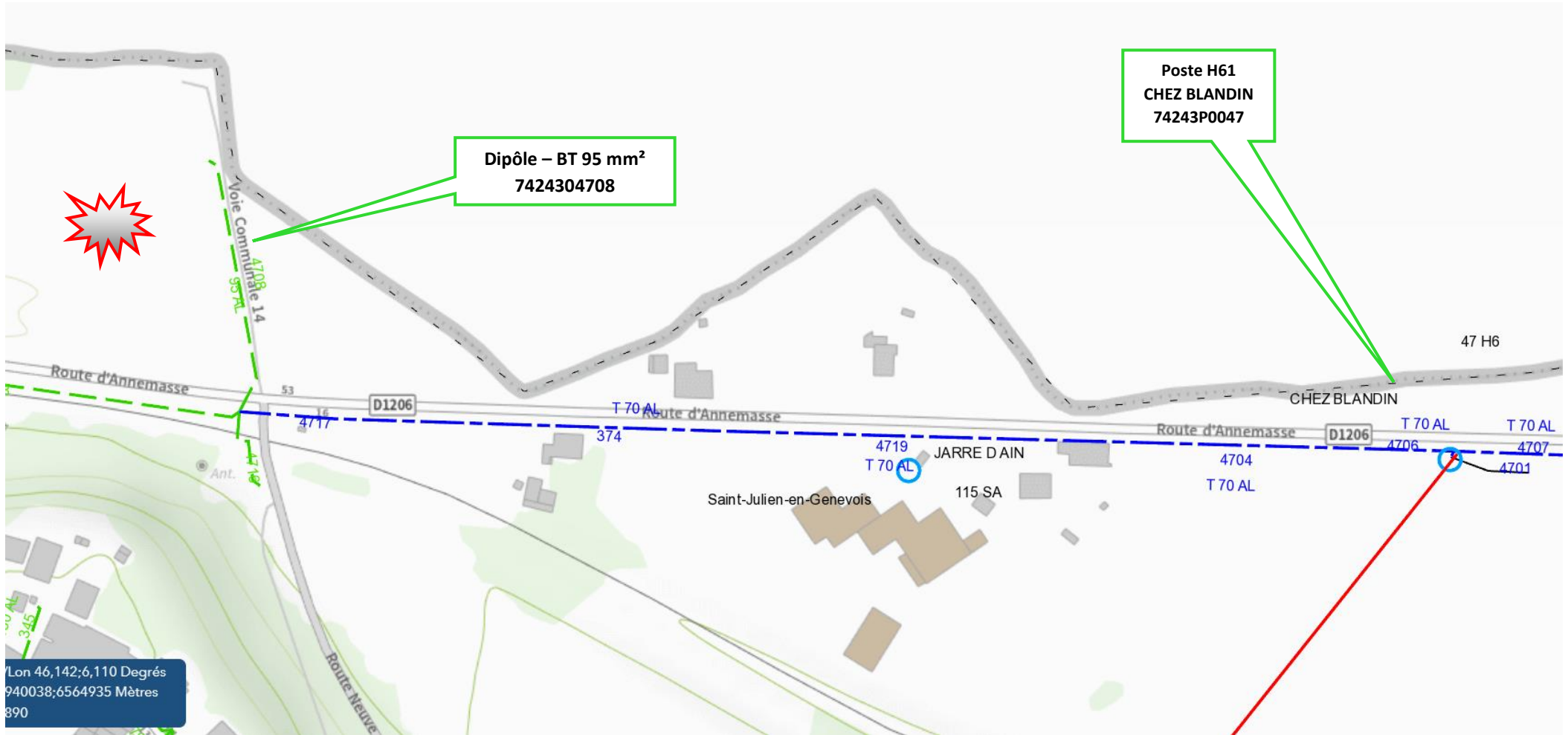
-

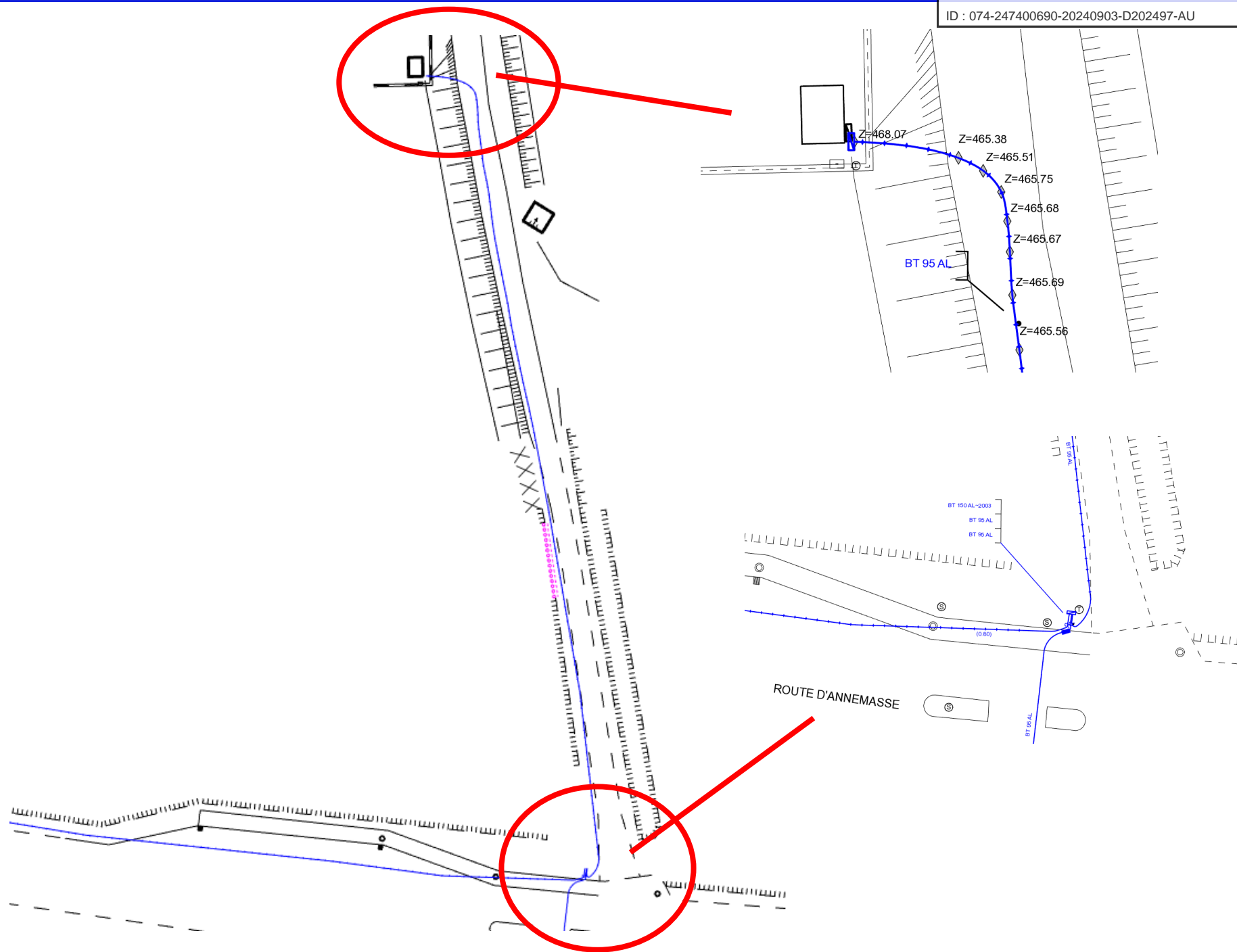
Observations

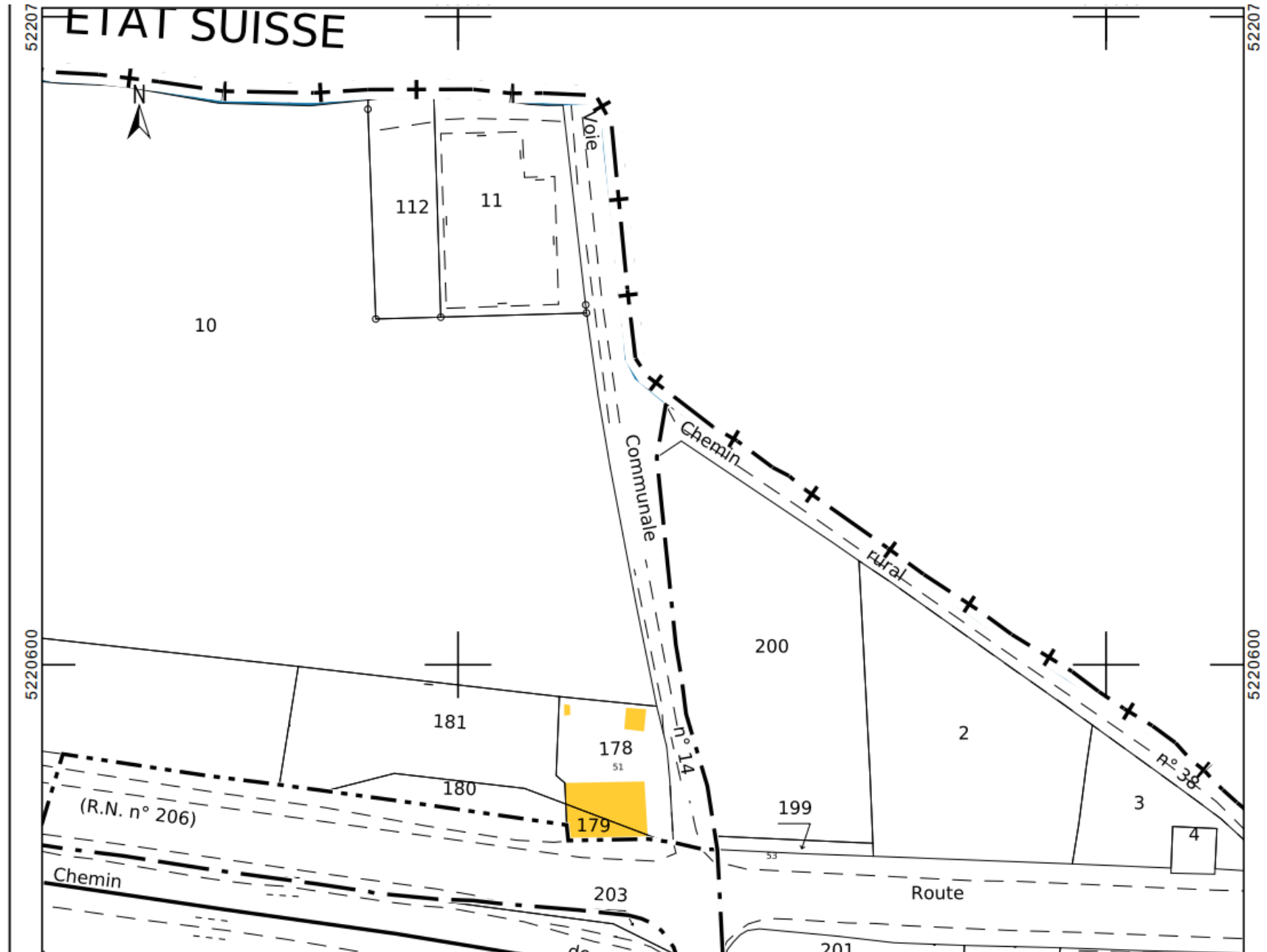
Avant-projet établi sous réserve d'obtention des différentes autorisations administratives et conventions de passage.

En fonction notamment des contraintes de travaux, l'emplacement des coffrets ainsi que les tracés des réseaux pourront sensiblement varier.





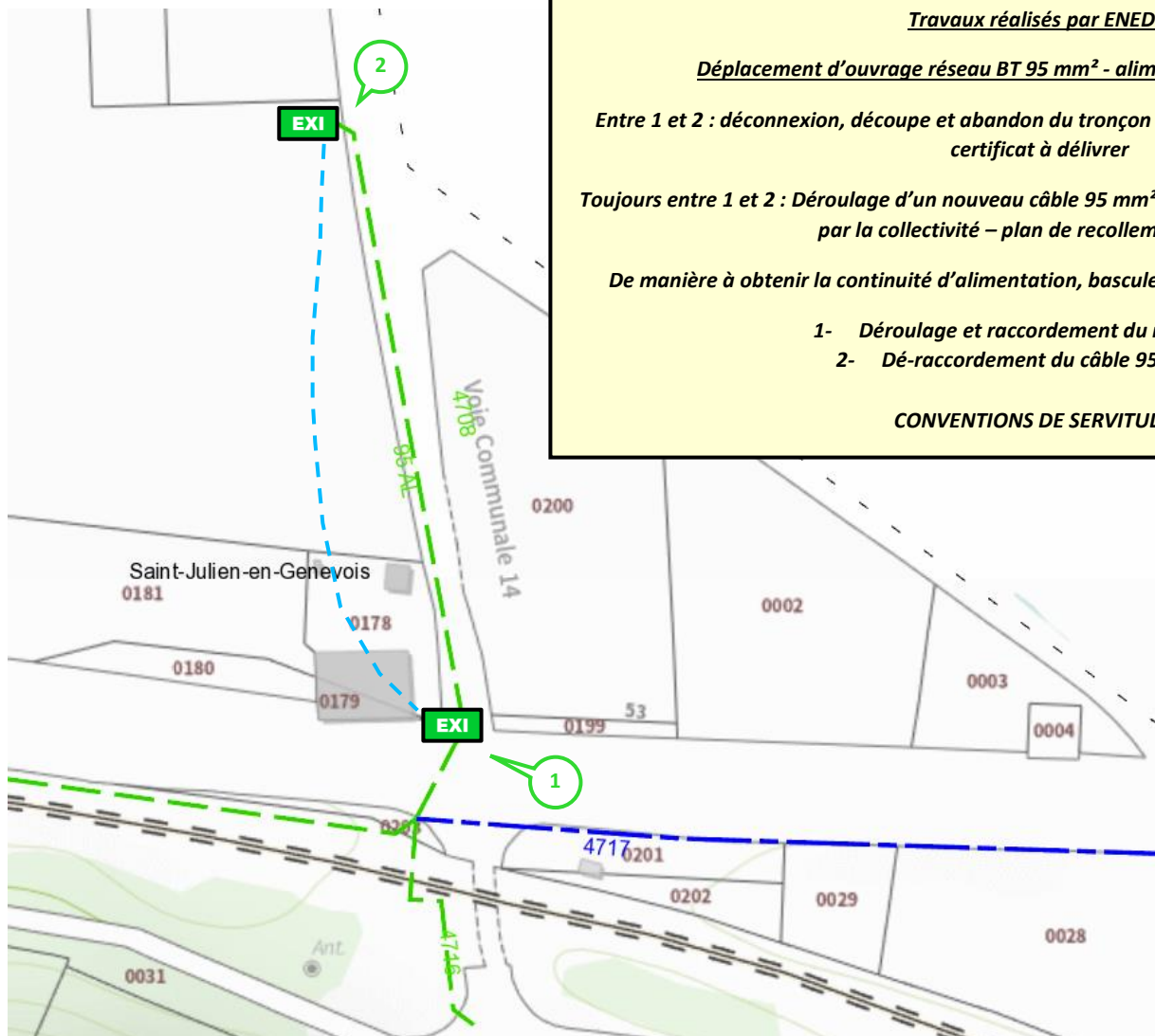




L'emplacement des coffrets et des supports, ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive.

Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, des autorisations de passage et des contraintes techniques

Toute demande de modification de la présente solution technique après signature du devis entrainera une reprise d'étude, qui sera facturée, ainsi qu'un réajustement éventuel des délais de réalisation des travaux.



Travaux réalisés par ENEDIS

Déplacement d'ouvrage réseau BT 95 mm² - alimentation poste GRT GAZ

Entre 1 et 2 : déconnexion, découpe et abandon du tronçon de dipôle 7424304708 – AMHEO et certificat à délivrer

Toujours entre 1 et 2 : Déroulage d'un nouveau câble 95 mm² dans un fourreau TPC 160 déjà posé par la collectivité – plan de recollement obtenu

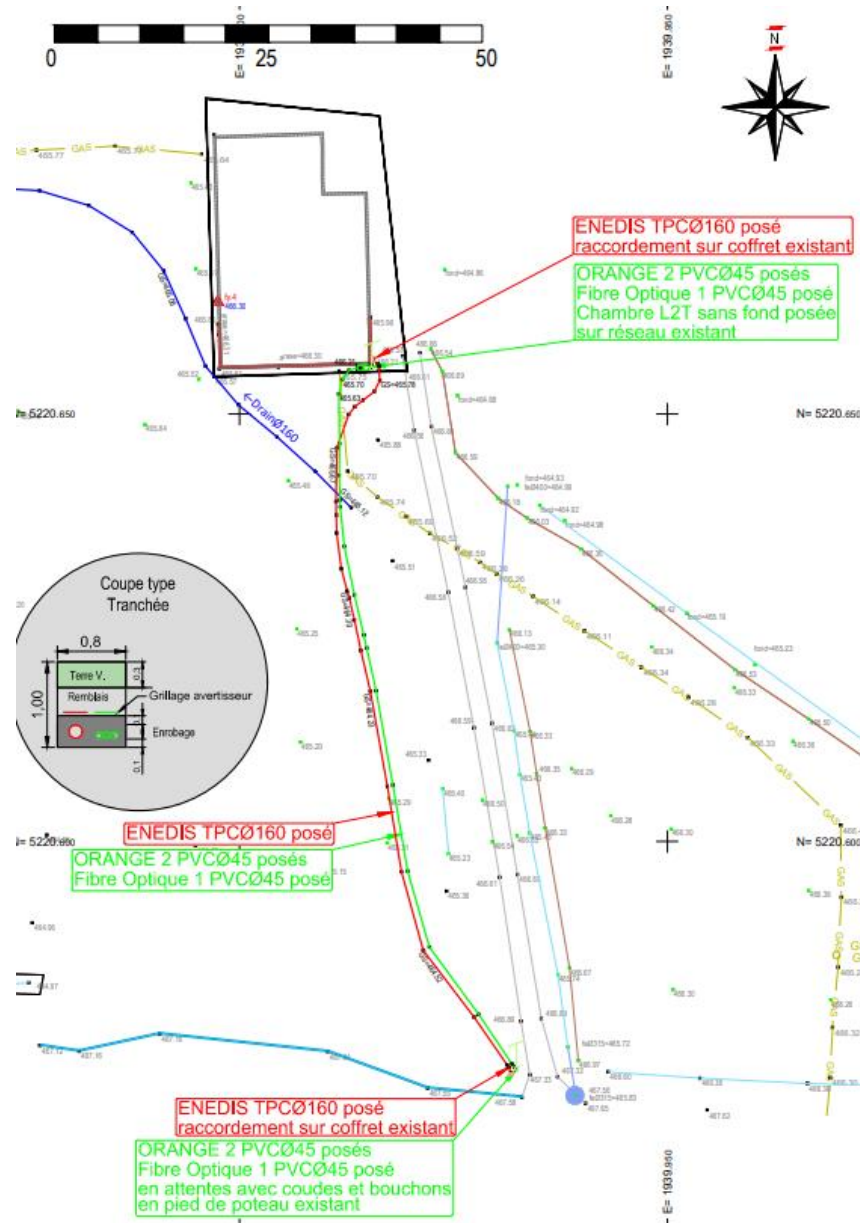
De manière à obtenir la continuité d'alimentation, bascule à effectuer dans l'ordre suivant :

- 1- Déroulage et raccordement du nouveau 95 mm²
- 2- Dé-raccordement du câble 95 mm² existant

CONVENTIONS DE SERVITUDE A ETABLIR

L'emplacement des coffrets et des supports, ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive.
Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, des autorisations de passage et des contraintes techniques.

Toute demande de modification de la présente solution technique après signature du devis entrainera une reprise d'étude, qui sera facturée, ainsi qu'un réajustement éventuel des délais de réalisation des travaux.



Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

ID : 074-247400690-20240903-D202497-AU

S²LOW





Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

ID : 074-247400690-20240903-D202497-AU

S²LO

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

ID : 074-247400690-20240903-D202497-AU



Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024
Publié le 03/09/2024

ID : 074-247400690-20240903-D202497-AU.ip

74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94
cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

